

# Réduisez vos impôts avec un prêt au taux prescrit

Une stratégie fiscale répandue consiste à utiliser un prêt au taux prescrit pour fractionner le revenu entre les membres d'une famille. Bien que le taux d'intérêt prescrit ait été établi à 2 % par l'Agence du revenu du Canada depuis le deuxième trimestre de 2018, il diminuera pour se fixer à 1 % au troisième trimestre de 2020. Songez à commencer dès maintenant votre planification pour tirer parti des avantages accrus de cette stratégie sur le plan du fractionnement du revenu lorsque le taux révisé entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet.

Dans le système actuel, plus vous gagnez de revenu, plus vous payez d'impôt sur chaque dollar supplémentaire gagné. Il pourrait être plus avantageux de répartir les revenus d'une famille entre les membres bénéficiant des taux d'imposition marginaux les moins élevés afin d'alléger le fardeau fiscal familial global. Les règles d'attribution empêchent toutefois le fractionnement du revenu dans les cas où un transfert a été fait à un conjoint ou à un enfant mineur dans le but de gagner un revenu placement. Ces règles font que le revenu de placement (ou les gains en capital dans le cas d'un don à un conjoint) est réattribué à la personne qui a fait le don, peu importe à quel nom se trouve le placement. En dépit de restrictions considérables, la loi autorise un certain nombre de stratégies de fractionnement du revenu.

## Prêt au taux prescrit

Simple, mais efficace, cette stratégie de fractionnement du revenu consiste à transférer des actifs productifs de revenus (idéalement, de l'argent liquide) au conjoint qui gagne un revenu moindre (ou à un autre membre de la famille) et à accorder un prêt (égal à la juste valeur marchande des actifs transférés) au taux d'intérêt prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment du prêt.

Pour les prêts accordés à un membre de la famille au deuxième trimestre de 2020, le taux à utiliser pour échapper aux règles

d'attribution du revenu est de 2 %. Cependant, compte tenu de la récente baisse des taux d'intérêt, le taux prescrit pour les prêts accordés au conjoint ou à un membre de la famille passera de 2 % à 1 % au troisième trimestre de 2020 (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre), ce qui représente un plancher historique pour le taux prescrit par l'ARC. Mais surtout, si le prêt est bien structuré, le taux prescrit en vigueur au moment du prêt continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la dette soit entièrement remboursée, et ce, que le taux prescrit en vigueur augmente ou non entre-temps. Dans le cas des prêts accordés après le 30 septembre 2020 (c.-à-d., à la fin du troisième trimestre de 2020), le taux prescrit par l'ARC au moment du prêt s'appliquera. Il serait donc judicieux de se préparer maintenant à bloquer le taux à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour se protéger contre toute hausse éventuelle.

## Fonctionnement

Cette technique consiste, pour la personne dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée, à accorder un prêt portant intérêt, à un proche (par exemple un conjoint) assujéti à une tranche d'imposition moins élevée. Certaines exigences doivent toutefois être respectées pour éviter que les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent, à des fins d'investissement. Ainsi, l'intérêt doit être calculé à un taux au moins égal au taux prescrit par l'ARC en vigueur au

moment où le prêt est accordé. L'intérêt est imputé annuellement à ce taux et doit être versé avant le 30 janvier de chaque année.

Cette stratégie n'est avantageuse que si le taux de rendement annuel des fonds empruntés est supérieur au taux d'intérêt annuel du prêt, qui est compris dans le revenu du prêteur et devrait être déductible du revenu du bénéficiaire s'il est utilisé à des fins de placement. En prenant des mesures maintenant pour se prévaloir du taux prescrit de 1 % en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet, il est possible de profiter des avantages à long terme du fractionnement du revenu dans la mesure où le rendement futur des placements dépasse le seuil réduit de 1 %.

Avant de recourir à cette stratégie, il faut considérer l'incidence d'une augmentation du revenu pour le bénéficiaire (comme la perte du crédit d'impôt pour conjoint). Il faut aussi tenir compte de la constatation éventuelle des gains ou pertes en capital (ces dernières pouvant être refusées) lorsque des actifs autres que des liquidités sont prêtés ou transférés à un membre de la famille.

### Refinancement d'un prêt existant (à compter du 1<sup>er</sup> juillet)

Dans le cas des prêts actuels à taux prescrit qui ont été établis à un taux supérieur à 1 %, il est important de noter que le fait

de remplacer simplement le taux du prêt actuel par le taux réduit de 1 % ou d'utiliser les sommes d'un nouveau prêt au taux de 1 % pour rembourser un prêt actuel à un taux plus élevé ne sera probablement pas suffisant pour échapper aux règles d'attribution. Plus précisément, l'ARC a déjà exprimé des préoccupations dans le cadre de diverses interprétations techniques concernant le refinancement d'un prêt à taux prescrit, à savoir si le prêt initial avait pris fin ou non et si un nouveau prêt avait été établi. Selon l'ARC, chaque situation devrait être évaluée en fonction de tous les faits pertinents, y compris les modalités des prêts et la provenance des fonds utilisés pour rembourser le prêt initial, tout particulièrement.

**Étant donné la complexité des règles d'attribution du revenu, nous vous recommandons fortement de consulter un fiscaliste et un juriste, qui vous aideront à analyser et à structurer une stratégie de fractionnement du revenu; ainsi, vous serez assuré de mettre en oeuvre et de documenter correctement votre stratégie afin d'obtenir les résultats souhaités tout en évitant les imprévus.**

 **Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre professionnel en services financiers de BMO.**